

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2020/159

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCES DES INSTALLATIONS ET ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC PENDANT LA PERIODE D'ETAT D'URGENCE LIEE A L'EPIDEMIE DU COVID 19

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter contre l'épidémie de COVID-19,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions générales suivantes sont à respecter dans tous les établissements recevant du public

• **Respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène**

- Port du masque obligatoire en continu pour toute personne âgée de plus de 11 ans sauf pour les pratiquants d'activités artistiques et sportives ;
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
 - distanciation physique : Une distanciation physique doit être observée entre les personnes. Elle sera de 2 m lors des activités physiques et de 1m lors d'autres types d'activités ;
 - Aérer trois fois par jour pendant dix minutes les locaux et pièces occupés ;
 - Des sens de circulation sont recommandés de nature à éviter le regroupement et le croisement de personnes.
- Interdiction de créer de zone de regroupement

Article 2 : Pour les établissements sportifs, les dispositions suivantes s'appliquent :

Concernant l'accueil du public :

- ✓ Les personnes accueillies ont une place assise ;
- ✓ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour l'accueil du public aux établissements sportifs suivant :

- ✓ N'accueillant pas de public en position statique ; dans ce cas ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² ;
- ✓ Dépourvus de sièges, à condition qu'ils soient aménagés de manière à garantir le respect des dispositions de l'article 1er.

Concernant les pratiquants et entraîneurs

Les activités au sein de ces équipements se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas ;

Les vestiaires collectifs sont accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération après utilisation. La distanciation physique d'au moins un mètre entre les personnes et le port du masque y sont obligatoires.

L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée et moyennant un nettoyage avant et après chaque passage ; la collectivité ne pouvant s'engager au-delà du nettoyage déjà réalisé.

Concernant la tenue de temps conviviaux après match ou stage

Les événements de convivialité (buvette, etc.) suite à un entraînement ou un événement sportif sont fortement déconseillés du fait de la difficulté observée du respect des gestes barrières.

Si toutefois, vous preniez le risque d'organiser une buvette, elle doit être organisée sous la forme d'un espace de vente à emporter avec respect des gestes barrières (port du masque par les vendeurs et clients, gestion de la file et des abords) pour prévenir les regroupements de plus de 6 personnes ou à défaut avec des places assises. Toute autre modalité est interdite et passible d'amende.

Article 3 : - L'accueil du public au sein des établissements culturels et de loisirs suivants :

- ✓ Cinéma « les variétés »
- ✓ Centre Jean-Marinet
- ✓ Conservatoire à rayonnement communal
- ✓ Théâtre Jeanne d'Arc

- ✓ La médiathèque Miraillet et les bibliothèques des communes déléguées de Chatillon-en-Michaille et Lancrans
- ✓ Centre de loisirs communal

Ne peut se faire à compter du 19 octobre 2020 que sous les conditions suivantes en complément des dispositions de l'article 1er :

- ✓ Les personnes accueillies ont une place assise ;
- ✓ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique
- ✓ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} ;
- ✓ Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article.
- ✓ La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.
- ✓ Ces dispositions sont applicables aux activités physiques et sportives pratiquées dans ces mêmes établissements

L'organisation de temps conviviaux (buvette, repas, ...) à l'issue d'une assemblée générale, d'une fin de stage, d'une formation, d'un cours est interdite.

Article 4 : Concernant les établissements à usage multiple, l'accueil du public se réalise sous les dispositions suivantes sont :

- ✓ Les personnes accueillies ont une place assise ;
- ✓ Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique
- ✓ L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1^{er} ;

En outre, la collectivité suivant les recommandations nationales fixe pour les manifestations une capacité d'accueil propre à chaque établissement concerné et déterminée selon la règle suivante : 4m² par personne. En fonction des règles édictées dans le présent arrêté, la capacité de chaque établissement et de chaque salle est disponible auprès du service Vie associative.

Article 5 : Toute demande de location d'une salle communale pour un évènement festif est interdite.

Article 6 : les établissements municipaux recevant du public sont fermés entre 21h et 6h.

Article 7 : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2020/125.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie;
M. le Commandant du Centre de Secours des S.
M. le Chef de la Police Municipale
Service Bâtiment
A.BARILLOT – C. JOURDAN

Fait à Valsershône, le 23 octobre 2020

~~Le Maire,~~

Régis PETIT

